

# **Principes d'approvisionnement Code de conduite Vendor**

**Sociétés de Baloise Group**

# Principes d'approvisionnement

Code de conduite Vendor

## 1. Chaîne d'approvisionnement responsable

En tant que société d'assurance et de prévoyance, la Baloise est fondamentalement durable, car elle contribue quotidiennement au fonctionnement des entreprises, des économies et des collectivités. Pour la conception de nos activités, nous collaborons avec des fournisseurs et acquérons des services et des produits. En comparaison avec d'autres secteurs comme l'industrie manufacturière, les risques liés aux effets de la chaîne d'approvisionnement de la Baloise sur l'environnement, la société et la gouvernance sont moindres, car l'approvisionnement des matières premières pour les services et les produits utilisés relève de la responsabilité des fournisseurs. Néanmoins, nous nous efforçons en coopération avec nos fournisseurs de régler les éventuels problèmes au sein de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des services et des produits achetés. Le respect des principes d'approvisionnement ici présents est attendu de la part de tous les fournisseurs directs de la Baloise et de la part de leurs sous-traitants ainsi que de la part de tiers, ci-après regroupés sous le terme «fournisseurs».

## 2. Principes communs

La Baloise et ses entreprises liées (ci-après ensemble «la Baloise») assument et honorent leur responsabilité comme employeur, comme partenaire de leurs clients et comme acteur de la société sur tous leurs marchés. Le groupe pense et agit dans une perspective durable. Il se préoccupe des risques futurs qu'il couvre complètement de manière professionnelle. Il maintient un dialogue ouvert et empreint de confiance avec ses clients, collaborateurs, partenaires, fournisseurs et actionnaires, dans l'optique de créer conjointement une valeur ajoutée. Le cadre auquel se plie la Baloise comprend les dispositions légales des différents pays ainsi que les objectifs de développement durable de l'ONU (ODD), reconnus comme système principal d'objectifs. Dans les directives d'approvisionnement ici présentes, l'ODD 12 (consommation et production responsables) est particulièrement important. La Baloise suit les principes de son propre Code de conduite pour tous les secteurs d'activité. La Baloise exige donc que les entreprises qui fournissent à la Baloise des produits ou des services respectent également ces principes.

## 3. Domaine de validité

Les principes d'approvisionnement ici présents s'appliquent à tous les approvisionnements des sociétés de Baloise Group et de ses entreprises liées. Ils décrivent nos règles comportementales et nos attentes vis-à-vis de nos fournisseurs et de leurs sous-traitants et ils définissent les exigences et la démarche en matière d'approvisionnement de produits et de services.

L'approvisionnement est dicté par des principes économiques, éthiques et écologiques ainsi que par les règles de la libre concurrence. Les marchés sont attribués à des prix de marché équitables.

## 4. Politique d'approvisionnement

Les approvisionnements plus importants font l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives d'approvisionnement en vigueur de la Baloise; au minimum deux offres sont consultées pour comparaison. Tous les fournisseurs reçoivent dans la mesure du possible par écrit et au cours de la même période les mêmes documents, par exemple cahiers des charges, spécifications ainsi que d'autres informations.

## 5. Négociations

Sont interdites lors des négociations les déclarations telles que des estimations concernant les fonctions / les différences de prestations, des comparaisons de prix, etc., déclarations qui pourraient nuire à l'égalité de traitement des fournisseurs. En cas d'approvisionnements plus importants, les négociations sont systématiquement menées par au moins deux représentants de la Baloise.

## 6. Communication

En règle générale, les décisions sont communiquées par écrit aux fournisseurs. En cas d'approvisionnements plus importants, les fournisseurs qui n'ont pas remporté l'appel d'offres sont conviés, s'ils en expriment le souhait, à un entretien (téléphonique ou personnel). Les raisons motivant le refus sont présentées ouvertement. De manière générale, les informations confidentielles ainsi que les conditions appliquées par un fournisseur donné ne sont pas divulguées aux tiers.

## 7. Paiement des factures des fournisseurs

Les factures sont payées dans les délais convenus.

## Principes d'approvisionnement

Code de conduite Vendor

### 8. Coopérations d'achat

Un achat en commun avec d'autres sociétés du groupe de la Baloise Holding SA, avec des partenaires ou avec des sociétés tierces est possible s'il permet une amélioration entre autres des conditions, de la qualité et des processus.

### 9. Conflits d'intérêts

Les fournisseurs présentent les situations où des intérêts potentiels personnels et professionnels peuvent entrer en conflit, notamment quand ceux-ci sont en contradiction avec l'exécution de leurs obligations dans la relation commerciale. Si un tel conflit d'intérêts survient, le supérieur hiérarchique responsable au sein du secteur des achats de la Baloise doit en être informé.

### 10. Cadeaux et dons

L'acceptation de cadeaux ou de dons à valeur pécuniaire provenant de fournisseurs actuels, anciens ou potentiels ou de sous-traitants est soumise à des règles strictes conformément au Code de conduite de la Baloise et à d'autres directives internes, et le collaborateur de la Baloise doit, selon ces règles existantes, signaler le cas à son supérieur ou au service Compliance. De tels cadeaux et de tels dons ne doivent pas être acceptés si les fournisseurs se procurent ainsi des avantages illégaux ou personnels, directement ou indirectement, qui influencent en leur faveur la décision de la Baloise concernant l'octroi du marché.

### 11. Conservation

Les documents commerciaux fournis au fournisseur ainsi que les documents soumis à l'obligation d'archivage doivent être conservés conformément aux exigences légales avec discrétion, soin et ordre et tenus à l'abri des effets dommageables.

### 12. Aspects environnementaux et éthique d'approvisionnement

L'approvisionnement doit être effectué selon le principe écologique «Éviter, réduire, recycler». Les biens particulièrement écologiques ou provenant de producteurs certifiés sur le plan environnemental sont privilégiés en cas de caractéristiques et de conditions comparables. Il est attendu des fournisseurs à ce sujet qu'ils respectent complètement les prescriptions légales ainsi que les éventuelles autres normes du secteur et les directives concernant l'environnement et le développement

durable. Pour garantir cela, les fournisseurs certifiés ou les fournisseurs pouvant attester s'être soumis à un examen des normes et des directives sont privilégiés en cas de caractéristiques et de conditions comparables.

### 13. Pas de travail des enfants

Les fournisseurs s'engagent à protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation économique et sociale. Cette règle est concrétisée par l'article 32 de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et par l'article 10, no 3, phrase 2, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (pacte social de l'ONU).

### 14. Respect des droits de l'Homme

Les fournisseurs ont l'obligation de respecter toutes les lois, toutes les prescriptions et tous les codes relatifs aux droits de l'Homme en vigueur, ce qui comprend entre autres à titre non exhaustif les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Les vendeurs doivent mener des procédures d'obligation de diligence auprès de leurs propres fournisseurs, de leurs propres sous-traitants et d'autres parties prenantes de leurs chaînes d'approvisionnement (tiers) afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune violation des droits de l'Homme, ce qui comprend entre autres à titre non exhaustif l'esclavage, le travail des enfants ou la traite humaine dans leur chaîne d'approvisionnement. Le fournisseur doit informer la Baloise dès qu'il a connaissance d'une violation ou d'une possible violation des droits de l'Homme dans son entreprise ou dans sa chaîne d'approvisionnement.

### 15. Liberté d'association

Les fournisseurs doivent respecter le droit de leurs collaborateurs de s'associer pour discuter des conditions de travail, de se syndiquer, de constituer des comités d'entreprise et de mener des négociations relatives au travail, négociations tarifaires comprises. Les vendeurs n'ont pas le droit d'intimider ou de harceler les collaborateurs qui participent à de telles associations.

### 16. Pas de travail au noir

Les fournisseurs n'ont aucunement le droit d'exercer une activité lucrative indépendante ou non indépendante qui viole les prescriptions légales. Les lois nationales spécifiques ancrées doivent être respectées.

## Principes d'approvisionnement

Code de conduite Vendor

### 17. Santé et sécurité

Le fournisseur s'engage en vertu des dispositions légales à protéger la santé de ses collaborateurs et, pour ce faire, à prendre toutes les mesures indispensables, nécessaires selon l'expérience, applicables selon l'état de la technique et appropriées selon les possibilités de l'entreprise.

### 18. Aucune discrimination

Il est exigé de la part des fournisseurs qu'ils s'assurent du respect des dispositions légales relatives à la prévention de la discrimination dans le monde du travail. Plusieurs éléments de discrimination doivent être pris en compte, tels que le sexe, l'origine, la religion et le handicap.

### 19. Procédure de signalement en cas d'infraction

Les fournisseurs s'engagent à signaler à l'interlocuteur de la Baloise connu tout incident, tout comportement ou toute circonstance qui constitue une violation de ces principes d'approvisionnement ainsi que du Code de conduite de la Baloise. Si nécessaire, il est aussi possible d'effectuer un signalement via notre système de signalement [baloise.integrityplatform.org](https://baloise.integrityplatform.org). En outre, des procédures doivent être en place chez les fournisseurs pour corriger rapidement les défauts et le non-respect du Code de conduite.

### 20. Utilisation du nom et de la marque Baloise

Les fournisseurs ont l'interdiction d'utiliser la marque Baloise dans leur communication publique et leur marketing et/ou de mentionner la Baloise comme client de référence. Ceci n'est possible que si la Baloise a donné son consentement pour la publication d'un document exclusif et convenu cela de manière explicite. La société utilise pour ce faire exclusivement les logos mis à disposition par la Baloise.

### 21. Règles nationales spécifiques

#### a. Unité commerciale suisse de la Baloise – politique de contrepartie

La Baloise Suisse a recours à la contrepartie pour la fidélisation des clients, le maintien des relations commerciales ainsi que la prospection de nouveaux clients. En cas d'offres comparables, le client de la Baloise est privilégié.